



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Appel d'offres ouvert

en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique

**Marché de prestations de services pour la
réalisation et l'organisation de la formation
linguistique et spécifique de stagiaires dispensée
au sein de l'École de gendarmerie de
ROCHEFORT (17)**

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 14 pages numérotées de 1 à 14

Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale

Groupement de Soutien Opérationnel des Écoles

Bureau budget et administration

Section marchés conventions

2 rue Toufaire

BP 90050

17302 ROCHEFORT CEDEX

Tél : 05.46.88.33.07

smc.bba.cegn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

SOMMAIRE

Article 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT.....	4
1.1. Objet du marché.....	4
1.2. Nomenclature.....	4
1.3. Allotissement du marché.....	4
1.4. Forme du marché.....	4
1.5. Organisme responsable du marché.....	4
Article 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
Article 3. DURÉE - RECONDUCTIONS DU MARCHÉ.....	6
Article 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	6
4.1. Définition et passation des commandes.....	6
4.2. Délais d'exécution du marché.....	7
4.3. Résiliation d'un bon de commande.....	7
4.4. Force majeure.....	7
4.5. Lieu d'exécution.....	7
4.6. Difficultés et/ou défaillances.....	8
4.7 Relation entre le titulaire et l'administration.....	8
Article 5. OBLIGATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION.....	8
5.1. Obligation du titulaire.....	8
5.1.1. Obligation de moyen.....	8
5.1.2. Obligation de confidentialité.....	8
5.2. Vérification.....	9
5.2.1. Contrôle sur les moyens matériels.....	9
5.2.2. Contrôle sur l'exécution des prestations.....	9
5.3. Décision après vérification.....	9
5.3.1. Admission.....	9
5.3.2. Réfaction.....	10
5.3.3. Ajournement.....	10
5.3.4. Rejet.....	10
5.3.5. Transfert de propriété.....	10
Article 6. PRISE EN CHARGE - GARANTIE.....	10
Article 7. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX.....	10
7.1. Unité monétaire.....	10
7.2. Formes de prix.....	10
7.3. Contenu des prix.....	11
7.4. Contrôle de prix.....	11
7.5. Révision de prix - ajustement.....	11
7.6 Clause de sauvegarde.....	11
Article 8. AVANCE ET ACOMPTE.....	12
Article 9. MODE DE RÈGLEMENT - PAIEMENT.....	12
9.1. Conditions de règlement des prix.....	12
9.2. Facturation.....	12
9.3. Paiement.....	12
9.4. Constatation du « service fait ».....	12
9.5. Récusation.....	12
9.6. Comptable assignataire.....	13
9.7. Intérêts moratoires.....	13
Article 10. PÉNALITÉS.....	13
10.1. Pénalités.....	13
10.2. Exclusion des pénalités.....	13
Article 11. CESSIION - NANTISSEMENT.....	14
Article 12. RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT.....	14
Article 13. SOUS-TRAITANCE.....	14
Article 14. RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	14
Article 15. EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	14
Article 16. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	15
16.1. Changement de situation du titulaire.....	15
16.2. Modification de marché et marché similaire.....	15

16.3. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	15
16.4. Travail illégal.....	15
16.5. Assurances.....	15
Article 17. DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	16
17.1. Recours au médiateur interne.....	16
17.2. Juridiction compétente.....	16
Article 18. DÉROGATION AU CCAG/FCS.....	16

Article 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition de prestations de services pour la réalisation et l'organisation de la formation linguistique et spécifique de stagiaires dispensée au sein de l'École de gendarmerie de ROCHEFORT (17).

L'objectif de cette prestation est de procurer aux stagiaires des connaissances en français langue étrangère (F.L.E.) et une formation d'enseignement général ou une terminologie technique de base leur permettant de suivre avec profit les stages de formation dans les écoles ou établissements dépendant du Ministère de l'Intérieur, du Ministère des Armées et autres organismes.

La description des prestations à réaliser et leurs spécifications techniques sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2. Nomenclature

Les codes de classification du vocabulaire commun des marchés (code CPV) sont :

- Pour l'objet principal : 80511000 – Services de formation du personnel ;
- Pour l'objet secondaire : 80580000 – Fournitures de cours de langue.

1.3. Allotissement du marché

Les prescriptions techniques de l'accord-cadre ne permettent pas l'allotissement du marché.

1.4. Forme du marché

Il s'agit d'une procédure de type appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2131-16 à R. 2131-18, R. 2132-1 à R. 2132-14, R. 2151-1 à R. 2151-16, R. 2152-1 à R. 2152-8, R.2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique en vigueur.

Les prestations font l'objet, d'un accord-cadre, mono-attributaire, sans minimum et avec un maximum annuel hors taxe, conformément aux articles L. 2125-1 1 et R. 2162-2 à R. 2162-6 du Code de la commande publique.

Le montant maximum est fixé à 300 000 € HT par an.

1.5. Organisme responsable du marché

Nom de l'organisme : Ministère de l'Intérieur Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale Groupement de soutien opérationnel des écoles (GSOE) Bureau Budget et Administration Section marchés conventions	Représentant du Pouvoir Adjudicateur (R.P.A.) : Le Général de Corps d'Armée Laurent BITOUZET Commandant des Écoles de la Gendarmerie Nationale
Adresse : 2 rue Toufaire	Code postal : 17300
Ville : ROCHEFORT	Pays : FRANCE

Téléphone : 05 46 88 33 06

Adresse de courrier électronique :
bba.gsoe.cegn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Le Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale (CEGN) – Groupement de Soutien Opérationnel des Écoles - Bureau Budget Administration - Section Marchés Conventions à ROCHEFORT (17), agit en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) par délégation, pour toutes les formalités suivantes :

- lancement de la consultation ;
- analyse des candidatures ;
- dépouillement des offres ;
- notification des résultats ;
- suivi des reconductions ;
- suivi des révisions de prix ;
- établissement des actes modificatifs ;
- décompte des pénalités ;
- résiliation du marché.

L'organigramme, des personnes agissant au nom du RPA, figure en annexe 1 du règlement de la consultation.

Article 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe financière (BPU : Bordereau de Prix Unitaire) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire constituée du mémoire technique ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- et toute réglementation actuellement en vigueur.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de son rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

Les documents originaux, conservés dans les archives de l'administration, font seuls foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des **obligations des parties**. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents fournis par le titulaire, ne peut s'intégrer au présent marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG FCS, la notification de l'accord-cadre consistera en la délivrance, sans frais, d'une copie de l'acte d'engagement. Sur demande expresse du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur lui remettra, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement de son marché.

Article 3. DURÉE – RECONDUCTIONS DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée maximale de quatre (4) ans.

Par dérogation à l'article 13.1.1, il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2027 ou sa date de notification la plus tardive jusqu'au 31 décembre 2027.

Par la suite, il pourra être reconduit par décision expresse du RPA trois (3) fois un (1) an, notifiée au titulaire deux (2) mois francs avant sa date de reconduction lorsque l'une des conditions énumérées ci-après est remplie :

- terme calendaire du délai de validité de la période de l'accord-cadre ;
- impossibilité, par la personne publique, de passation d'une commande sans risque de dépassement du plafond quantitatif de la période à laquelle se rapporte l'émission du bon de commande (auquel cas, la personne publique informera, par décision expresse, de la date effective de reconduction de l'accord-cadre).

Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique en vigueur, le titulaire ne pourra pas s'opposer à la reconduction.

Dans le cas où le RPA se réserve le droit de ne pas reconduire le marché, une décision expresse de non reconduction est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au titulaire trois (3) mois avant la date d'échéance du marché.

Article 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1. Définition et passation des commandes

Les prestations sont décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

L'exécution du présent marché s'effectue par bons de commande émis au fur et à mesure de la survenance des besoins. Ces derniers peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Il est rappelé qu'un bon de commande ne peut pas modifier les clauses du marché. Il ne peut, lorsque le marché en prévoit la possibilité, qu'en préciser les modalités d'exécution.

Le titulaire accuse réception du bon de commande par tout moyen permettant d'attester, de façon certaine, la date de réception.

La réception du bon de commande par le titulaire tient lieu de notification de la commande.

Il est mentionné sur chaque bon de commande :

- l'autorité émettant le bon de commande (nom, qualité adresse) ;
- la référence de l'accord-cadre (numéro et date) ;
- les dates et lieux d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations à réaliser ;
- les prix unitaires et globaux, hors taxe et toutes taxes comprises ;
- les coordonnées du service en charge du suivi des prestations ;
- l'adresse du service auquel doivent parvenir les factures ;
- le comptable assignataire chargé des paiements ;
- le numéro de commande CHORUS (référence interne à l'administration).

En application de l'article 3.7.2 du CCAG FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de

réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'émission des prestations.

A la fin de chaque mois, le titulaire déposera la facture sous chorus-pro. Le service fait sera validé par le bureau budget et administration (BBA) de l'école de gendarmerie de Rochefort après confirmation du CIFR.

4.2. Délais d'exécution du marché

Les commandes prévoient le volume et la durée des cours, visites, animations ou autres prestations à exécuter par poste et donnent lieu à un emploi du temps prévisionnel, présenté par le titulaire à l'École de gendarmerie, pour correction éventuelle et agrément, **trois (3) jours ouvrables** au plus tard avant la réalisation des prestations.

L'emploi du temps définitif pour chaque mois est arrêté après la réunion mensuelle entre le titulaire et le commandant l'École de gendarmerie ou son représentant (cf. CCTP).

Cette réunion doit avoir lieu **au moins trois (3) jours ouvrables** avant le début de la réalisation des prestations concernées (en général le lundi ou le mardi de la semaine précédente).

L'emploi du temps d'un nouveau mois doit être présenté par le titulaire **au moins sept (7) jours ouvrables** avant le début dudit mois.

Les prestations doivent être réalisées dans les conditions indiquées sur chaque bon de commande.

4.3. Résiliation d'un bon de commande

Lorsque l'administration résilie un bon de commande sans qu'il y ait faute du titulaire, ce dernier peut prétendre à une indemnité.

Les demandes d'indemnités doivent parvenir dans un délai de **deux (2) mois** suivant la notification de la résiliation sous peine de forclusion.

Toute résiliation d'un bon de commande pour faute du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité.

4.4. Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

4.5. Lieu d'exécution

La prestation est réalisée à l'adresse suivante :

École de gendarmerie de ROCHEFORT
Cours International de Français de Rochefort (CIFR)
Rond-point Albert Bignon
CS 9017917308 ROCHEFORT CEDEX

4.6. Difficultés et/ou défaillances

Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution des marchés seront communiquées impérativement dès leur survenance (courriel, téléphone, courrier...) à la section marchés conventions du GSOE/CEGN à Rochefort, afin qu'elle puisse prendre ses dispositions pour mener à bien le service commandé.

La défaillance du titulaire dans l'exécution des marchés, en totalité ou en partie, provoque un préjudice à l'administration. En conséquence, le titulaire, dans l'impossibilité de réaliser et de fournir une partie ou la totalité des prestations décrites au marché, aura à sa charge tous les frais annexes résultant de la défaillance.

4.7 Relation entre le titulaire et l'administration

Le titulaire prend les mesures nécessaires au bon déroulement de la prestation, et notamment s'engage à un suivi de la prestation pendant toute sa durée.

L'École de gendarmerie de Rochefort se réserve la possibilité d'organiser, en tant que de besoin, des réunions de suivi avec le titulaire.

Article 5. OBLIGATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION

5.1. Obligation du titulaire

5.1.1. Obligation de moyen

Le titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution des prestations telles qu'elles sont définies dans le présent cahier, ainsi qu'à mettre en œuvre tous les moyens pédagogiques nécessaires pour atteindre les objectifs visés par la formation. Le titulaire s'engage à informer immédiatement le RPA par écrit de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de ce marché.

Dans l'hypothèse où le titulaire identifie des événements, dans la survenance desquels il n'a aucune responsabilité, notamment en cas de force majeure, et qui sont de nature à faire obstacle à l'exécution de ce marché, il peut demander, dans les conditions stipulées ci-après, un report des dates d'exécution.

Si le titulaire entend bénéficier d'un tel report, il doit, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la survenance des événements ou, du jour où il est réputé en avoir eu connaissance, notifier son existence au RPA en exposant la nature des événements, leurs incidences sur le déroulement du marché et sa demande de prolongation de report de dates.

5.1.2. Obligation de confidentialité

Il est fait application des dispositions de l'article 5 du CCAG FCS « Confidentialité – Protection des données personnelles - Mesures de sécurité ».

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'administration divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du présent accord-cadre ou à l'issue de son exécution. A l'issue de l'exécution du présent accord-cadre, le prestataire s'engage à restituer l'ensemble des documents remis par l'administration.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, et le cas échéant, à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'administration peut demander, à tout moment, au titulaire de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

Le pouvoir adjudicateur signale notamment comme présentant un caractère particulièrement confidentiel le nom des participants, l'affectation et compétences des militaires ou tout renseignement de même nature parvenu à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du service. Ainsi aucune image (notamment photos ou vidéos) ne pourra être enregistrée au cours de l'exécution des prestations. Aucune publicité ne doit être réalisée sur l'objet de l'accord-cadre, aucun référencement de la prestation objet du présent accord-cadre ou des parties ne doit être diffusé.

Indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la violation grave des obligations de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce dernier.

5.2. Vérification

Le titulaire assume au titre du marché une obligation de moyens. A cet égard, il est réputé avoir rempli ses obligations s'il a déployé l'effort nécessaire pour obtenir le meilleur résultat possible, en exploitant ses connaissances et son expérience dans les règles de l'art de la profession.

Conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG/FCS, l'administration dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la mise à disposition des supports, pour prononcer sa décision quant à l'admission des prestations constituant le bon de commande considéré.

5.2.1. Contrôle sur les moyens matériels

En vertu des dispositions prévues au chapitre 5 du CCAG FCS, les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent :

- aux dispositions du bon de commande auxquelles elles se rapportent ;
- aux spécifications techniques définies dans le CCTP et dans l'offre du titulaire.

Ces opérations de vérification, effectuées de façon aléatoire, portent sur les moyens matériels mis en œuvre et la qualité d'exécution des prestations, par le titulaire et ses formateurs agréés.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, l'administration est dispensée d'aviser le titulaire de la vérification.

5.2.2. Contrôle sur l'exécution des prestations

Le titulaire attestera, auprès de l'administration, du service fait par tous moyens, pour chaque session de formation.

5.3. Décision après vérification

5.3.1. Admission

Le représentant du pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la mise à disposition.

5.3.2. Réfaction

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG/FCS, aucune admission avec réfaction ne peut être prononcée.

5.3.3. Ajournement

Application stricte de l'article 30.2 du CCAG/FCS.

5.3.4. Rejet

Par dérogation à l'article 30.4 du C.C.A.G./F.C.S., lorsqu'il y a rejet des prestations, le titulaire dispose d'un délai de **sept (7) jours calendaires** pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé accepter la décision de rejet.

Si le titulaire formule des observations, la personne publique dispose de **sept (7) jours calendaires** pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le RPA est réputé accepter les observations du titulaire.

Les délais ouverts au titulaire, pour présenter ses observations et des prestations conformes après rejet, ne justifient pas, par eux-mêmes, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution.

5.3.5. Transfert de propriété

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Article 6. PRISE EN CHARGE - GARANTIE

Par dérogation à l'article 33 du CCAG/FCS, la garantie des prestations effectuées est celle de la profession. Les prestations sont réputées être réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'obligation mise à la charge du titulaire s'étend notamment aux prestations dématérialisées entre le titulaire, l'administration et les candidats.

Article 7. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

7.1. Unité monétaire

L'euro est la monnaie de compte du marché.

7.2. Formes de prix

Les prix figurant sur l'acte d'engagement ou son annexe financière sont les seuls prix contractuels à prendre en compte.

Les prix seront :

- unitaires ;
- hors taxes ;
- toutes taxes comprises (le taux de TVA. sera indiqué à part) ou net si la TVA ne s'applique pas ;
- en euros et ne comportant pas plus de deux décimales ;
- par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG FCS, les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres

porté en page de garde du règlement de la consultation. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0) ;

- toutes charges fiscales, parafiscales et autres taxes comprises liées à la prestation.

7.3. Contenu des prix

Les prix comprennent :

- tous les frais généraux, salaires, charges sociales, marge bénéficiaire, frais divers, frais de procédure, frais et droits de douanes éventuels, frais résultant des obligations contractuelles du titulaire (déplacement, hébergement...) ;
- tous les frais relatifs aux moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations aux conditions définies dans le présent cahier des clauses particulières ;
- les frais correspondant aux heures de préparation des cours ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales et autres taxes liées à la prestation.
- les taxes imposées par l'État ;
- plus généralement, tous les frais résultant des obligations contractuelles du titulaire dans le cadre du présent dossier.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des intervenants sont à la charge du titulaire.

Aucun supplément au prix convenu ne pourra être demandé par le titulaire, ni lui être payé, sauf celui résultant de la révision de prix.

7.4. Contrôle de prix

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration toutes les justifications relatives aux prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments par application des grilles tarifaires du marché.

7.5. Révision de prix – ajustement

Les prix du marché pourront être révisés, par ajustement, dans la limite d'une (1) fois par an, à la date anniversaire de l'accord-cadre (date de notification), sur demande expresse du titulaire au CEGN, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, aucune demande de révision ne pourra être accordée au titulaire avant que ne s'écoule un délai d'un an (1) à compter de la notification du marché.

Le titulaire doit adresser ses nouveaux tarifs avec un préavis d'un (1) mois à la section marchés conventions du GSOE/CEGN à Rochefort (17300).

Toute révision doit être cohérente avec l'évolution des prix constatée de l'ensemble de la clientèle du titulaire.

La procédure de révision ne peut avoir d'effet rétroactif.

En cas de non transmission par le titulaire des nouveaux tarifs dans les conditions indiquées supra, les prix sont réputés inchangés.

7.6 Clause de sauvegarde

La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique lors de l'évolution des prix du bordereau. Le RPA se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation d'un même produit du bordereau, pris individuellement, est supérieure à la valeur de trois pourcents (3,00 %).

Article 8. AVANCE ET ACOMPTE

Sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement, une avance peut-être accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-8 du code de la commande publique.

Dans le cas où une avance est versée au titulaire, son remboursement intervient par précompte sur les sommes dues ultérieurement et s'applique dès la mise en paiement de la première facture de l'année en cours.

Aucun versement d'acompte n'est prévu.

Article 9. MODE DE RÈGLEMENT - PAIEMENT

9.1. Conditions de règlement des prix

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées soit :

- par application des prix unitaires dont le libellé est donné au bordereau des prix aux quantités commandées et réellement livrées ;
- à titre accessoire, pour une prestation entrant dans le champ catégoriel de l'accord-cadre, par application des prix figurant au devis fourni par l'opérateur économique, en vue de l'établissement du bon de commande aux quantités commandées et réellement livrées.

9.2. Facturation

Toute demande de paiement doit être adressée (transmission des factures) sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Nonobstant leur contenu habituel, les factures doivent obligatoirement porter les indications suivantes :

- les dates de session de formation et le nombre de candidats ;
- le numéro et la date du marché ;
- le numéro de l'engagement juridique Chorus ;
- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- le montant hors taxes des prestations ;
- le taux de la TVA et le montant total toutes taxes comprises

9.3. Paiement

Le titulaire ne peut déposer ses factures que lorsqu'une prestation est totalement achevée. Le délai maximum de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture. Les sommes payées après l'expiration de ce délai sont majorées d'intérêts moratoires.

9.4. Constatation du « service fait »

La constatation du service fait est effectuée par le service prescripteur dans le logiciel prévu à cet effet.

9.5. Récusation

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le RPA fait payer dans le délai de trente

(30) jours, les sommes qu'il a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, si le RPA n'est pas en mesure, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de contrôle, de vérification et de réception ou à toute autre opération nécessaire au paiement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en résulte.

9.6. Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Chef du Département Comptable Ministériel
Service du Contrôle Budgétaire et Comptable du Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS

9.7. Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement prévu à l'article 9.3 du présent CCAP, ouvre de plein droit au titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires au taux de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Les intérêts moratoires se calculent en se reportant au « taux marginal » du semestre précédent celui au cours duquel les intérêts ont commencé à courir.

Ce taux est révisable le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année civile (consultable sur le site www.banque-france.fr).

Article 10. PÉNALITÉS

10.1. Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du C.C.A.G./F.C.S., tout retard constaté dans l'exécution des prestations prévues aux articles 4.2 du C.C.A.P et 3.2.1 du C.C.T.P. entraîne l'application d'une pénalité de **cent (100) euros par jour de retard** et le non-respect des délais mentionnés au 3.4.3 du C.C.T.P. est sanctionné d'une pénalité de **deux (200) cents euros par heure de retard à compter de la fin du délai imposé**.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille (1 000) euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant des pénalités de retard ne peut excéder quinze (15) % du montant total hors taxe du bon de commande.

10.2. Exclusion des pénalités

Sont exclus des pénalités :

- les cas de force majeure déterminés par les textes officiels en vigueur ;
- tout fait d'un tiers échappant au contrôle du prestataire ;
- tout fait de l'administration elle-même, notamment en cas de non respect des engagements souscrits par elle dans le cadre de ce marché ;
- toute condition inhabituelle d'exploitation (intempéries à caractère exceptionnel, grèves...).

A l'occasion de tels événements, le titulaire recherche avec le représentant du pouvoir adjudicateur, toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif des prestations et d'assurer la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure, les pénalités ci-dessus n'étant pas

applicables.

Article 11. CESSION – NANTISSEMENT

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R.2191-45 à R.2191-61 du code de la commande publique en vigueur, relatifs à l'affectation des marchés en nantissement.

Le montant HT du marché sert de base à la détermination de la formule d'origine à porter sur l'exemplaire unique ou sur un certificat de cessibilité se rapportant à chaque marché.

Cet exemplaire est destiné à être remis à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

Article 12. RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT

Le marché ne prévoit pas la constitution d'une retenue de garantie ou d'un cautionnement.

Article 13. SOUS-TRAITANCE

Les entreprises soumissionnaires pourront recourir à la sous-traitance conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique en vigueur.

En cas de sous-traitance déclarée au moment de l'offre, l'obligation de production des documents demandés s'étendra à l'entreprise sous-traitante. En conséquence, l'entreprise soumissionnaire devra produire tous les documents mentionnés à l'article 5.4 du règlement de la consultation pour chaque sous-traitant.

Le paiement direct des sous-traitants, lorsque le contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à six cents (600) euros TTC, sera effectué par application des articles R.2193-17 à R.2193-21 du code de la commande publique.

Article 14. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions des articles 38 à 44 du CCAG/FCS sont applicables. Ainsi, lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus, la résiliation du marché à ses torts, peut être prononcée par le R.P.A. sans que ne lui soit versé aucune indemnisation.

La résiliation pour faute du titulaire ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités et n'exclut pas l'application des pénalités prévues à l'article 10 supra.

Dans le cas d'une résiliation sans qu'il y ait faute du titulaire, ce dernier peut prétendre à une indemnisation. Celle-ci doit être présentée dans un délai de deux (2) mois sous peine de forclusion.

Article 15. EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le titulaire est impérativement tenu aux obligations contractuelles prévues au présent marché. S'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations, pour une raison quelconque, il doit en informer immédiatement le RPA – **section marchés conventions** – par courriel (smc.bba.cegn@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, il peut être fait application de l'article 45 du CCAG/FCS qui prévoit l'exécution du marché par un autre prestataire aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier de sa prestation, laquelle par nature ne peut souffrir d'aucune interruption.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part directement ou indirectement à l'exécution des prestations, réalisées à ses frais et risques par un autre prestataire.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché résultant de l'exécution des

prestations par un autre prestataire choisi par l'administration est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas. Si le RPA prend la décision de mettre en œuvre cette procédure, le titulaire en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

16.1. Changement de situation du titulaire

La modification de la forme juridique d'une société (S.A.R.L. se transformant en S.A. par exemple) ne nécessite pas la passation d'un acte modificatif s'il n'y a pas création d'une nouvelle personne morale.

En revanche, tous les cas de fusion, scission, absorption qui entraînent transfert de responsabilité juridique de l'exécution du marché nécessitent la passation d'un acte modificatif.

16.2. Modification de marché et marché similaire

Par application des dispositions des articles R.2194-7 à R.2194-9 du code de la commande publique, des modifications au marché pourront être apportées, elles prendront la forme d'une modification du marché public.

En application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à un marché négocié pour la réalisation de prestations similaires.

16.3. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Application stricte de l'article 6 du CCAG/FCS et de la réglementation en vigueur dans le Code du Travail.

16.4. Travail illégal

Le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq (5) dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3 à L.8221-5, L.5221-8 à L.8251-1, L.8231-1, L.8241-1 et L.8241-2 du Code du Travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du code du travail pour un titulaire établi en France ou D.8222-7 pour un titulaire établi à l'étranger, s'il emploie des salariés, le titulaire doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, une attestation sur l'honneur que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 et L.1221-12, L.3243-1, L.3243-2 et L.3243-4 et R.3243-1 à R.3243-5 du Code du travail.

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, et après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

16.5. Assurances

Tout titulaire (mandataire et sous-traitants inclus) doit justifier, dans le mois suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire de contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A chaque fois que nécessaire, le titulaire du marché doit procéder à une réactualisation des garanties.

Article 17. DIFFÉRENDS ET LITIGES

17.1. Recours au médiateur interne

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

17.2. Juridiction compétente

Les litiges éventuels sont exclusivement régis par les lois et règlements français.

Les différends et litiges éventuels sont traités conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS.

Le tribunal administratif, dont les coordonnées suivent, est le seul compétent pour régler les litiges dans le cadre de ce marché :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS
15 rue Blossac
86 000 POITIERS
Téléphone : 05 49 60 79 19

Article 18. DÉROGATION AU CCAG/FCS

Article 2 déroge aux articles 4.1 et 4.2 : pièces constitutives du marché ;

Article 3 déroge à l'article 13.1.1 : pièces constitutives du marché ;

Article 5.2.1 déroge à l'article 27.3 : contrôle sur les moyens matériels ;

Article 5.3.2 déroge à l'article 30.3 : refaction ;

Article 5.3.4 déroge à l'article 30.4 : rejet ;

Article 6 déroge à l'article 33 : prise en charge - garantie ;

Article 7.2 déroge à l'article 10.2.4 : modalités de détermination des prix ;

Article 10.1 déroge aux articles 14.1.1 14.1.2 et 14.1.3 : pénalités ;